



# PAPAQ 2017-2018

---

PROGRAMME D'APPUI AU POSITIONNEMENT  
DES ALCOOLS QUÉBÉCOIS DANS  
LE RÉSEAU DE LA SAQ 2017-2018



# TABLE DES MATIÈRES

- 1. **Note au lecteur**.....1
- 2. **Contexte** .....1
- 3. **Objet** .....1
- 4. **Clientèle admissible** .....1
- 5. **Aide financière**.....2
  - 5.1 Aide financière pour les titulaires du permis de production artisanale produisant du vin, des boissons alcooliques fermentées et des boissons alcooliques fortifiées .....2
  - 5.2 Aide financière pour les titulaires du permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux et pour les titulaires du permis de distillateur 3
- 6. **Responsabilités**.....3
- 7. **Droits**.....4
- 8. **Durée du Programme** .....4



## **1. NOTE AU LECTEUR**

L'aide financière liée au présent programme prend la forme de contributions gouvernementales-sous réserve d'une décision du ministre des Finances. Le caractère non remboursable de l'aide financière peut toutefois être annulé dans les cas visés à la section 7 du présent programme.

Les personnes qui désirent obtenir des renseignements supplémentaires sur le PAPAQ peuvent s'adresser par courriel à [info.papaq@finances.gouv.qc.ca](mailto:info.papaq@finances.gouv.qc.ca).

## **2. CONTEXTE**

Le secteur des alcools québécois connaît une croissance soutenue depuis les vingt dernières années. Les entreprises qui le composent stimulent le développement régional et encouragent fortement l'agrotourisme. Cette industrie relativement jeune nécessite des investissements importants, car pour certains produits, la concurrence étrangère est forte et les coûts de production et de transformation sont souvent élevés en comparaison avec d'autres régions du monde.

Le ministère des Finances (Ministère) a pour mandat, notamment, de soutenir le développement de ce secteur.

## **3. OBJET**

Le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la SAQ 2017-2018 (Programme) a pour objet d'appuyer les entreprises du secteur des alcools du Québec qui vendent leurs produits dans le réseau de la Société des alcools du Québec (SAQ) et d'inciter de nouvelles entreprises à intégrer ce réseau de commercialisation.

## **4. CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Sont admissibles au Programme les entreprises qui sont immatriculées au Registre des entreprises du Québec et qui sont titulaires du permis de production artisanale ou du permis de distillateur délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1). Ces entreprises doivent avoir réalisé des ventes dans le réseau de distribution de la SAQ.

## 5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est calculée en fonction des ventes au détail réalisées dans le réseau des établissements de la SAQ. Le pourcentage qui détermine l'aide financière tient compte de la majoration que la SAQ applique à chaque catégorie de produits. Ne sont pas admissibles, toutefois, les produits considérés comme « réguliers » par la SAQ.

L'aide est versée trimestriellement. Cependant, l'entreprise doit avoir cumulé 1 000 \$ d'aide financière avant qu'un versement soit fait. Lorsqu'une entreprise ne cumule pas 1 000 \$ d'aide financière dans l'année, le versement se fera au quatrième trimestre.

### 5.1 Aide financière pour les titulaires du permis de production artisanale produisant du vin, des boissons alcooliques fermentées et des boissons alcooliques fortifiées

Catégories	Appui financier	Classes de produits
Vin Non fortifié	18 % des ventes <sup>(2)</sup> + 2 \$ par bouteille <sup>(3)</sup>	Vin blanc; vin de dessert; vin de glace; vin mousseux; vin rosé; vin rouge
Boisson alcoolique fermentée <sup>(1)</sup> (Non fortifiée)	4 % des ventes <sup>(2)</sup>	Boissons alcooliques à base d'érable; boissons alcooliques à base de petits fruits; cidre aromatisé; cidre de feu; cidre de glace; cidre effervescent; cidre mousseux; cidre tranquille; hydromel; hydromel aromatisé
Boisson alcoolique fortifiée <sup>(1)</sup>	14 % des ventes <sup>(2)</sup>	Cidre apéritif; cidre fortifié; cidre liqueux; mistelle de petits fruits; mistelle de pomme; mistelle de raisin; mistelle d'érable; mistelle de miel; hydromel fortifié; vin apéritif; vin de dessert; vin fortifié; vin liqueux.

(1) Les boissons alcooliques doivent contenir moins de 23 % d'alcool absolu par volume. Celles contenant 23 % d'alcool par volume et plus sont couvertes par le volet 5.2 du présent programme.

(2) Correspond aux ventes nettes, après rabais clients.

(3) L'appui financier de 2 \$ par bouteille est uniquement accordé aux vins ayant la dénomination « Vin du Québec certifié ». Les bouteilles doivent être de 200 ml et plus pour le vin de dessert et le vin de glace et de 375 ml et plus pour le vin blanc, le vin mousseux, le vin rosé et le vin rouge.

#### Conditions particulières :

— L'aide financière annuelle est limitée à 400 000 \$ par entreprise titulaire du permis de production artisanale produisant du vin, des boissons alcooliques fermentées et des boissons alcooliques fortifiées contenant moins de 23 % d'alcool absolu par volume.

— L'aide financière annuelle est limitée à 30 000 \$ par classe de produits, à l'exception du vin non fortifié.

## 5.2 Aide financière pour les titulaires du permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux et pour les titulaires du permis de distillateur

Catégories	Appui financier	Classes de produits
Spiritueux <sup>(1)</sup> élaboré avec des matières premières québécoises <sup>(2)</sup>	4 % des ventes <sup>(3)</sup>	
Spiritueux <sup>(1)</sup> entièrement composé d'un alcool <b>distillé par le fabricant, exclusivement</b> <sup>(4)</sup> à partir de matières premières québécoises <sup>(2)</sup>	14 % des ventes <sup>(3)</sup>	Eau-de-vie de fruit; gin; liqueur; rhum; vodka; whisky; boisson non normalisée <sup>(6)</sup> .
Spiritueux <sup>(1)</sup> entièrement composé d'un alcool <b>distillé par le fabricant, exclusivement</b> <sup>(4)</sup> à partir de matières premières québécoises <sup>(2)</sup> et <b>vieilli</b> trois ans ou plus	14 % des ventes <sup>(3)</sup> + 2 \$ par bouteille <sup>(5)</sup>	

(1) Les spiritueux doivent contenir 23 % ou plus d'alcool absolu par volume. Les boissons alcooliques contenant moins de 23 % d'alcool par volume sont couvertes par le volet 5.1 du présent programme.

(2) Les matières premières en provenance du Québec doivent être indiquées en évidence sur l'étiquette du produit. L'eau n'est pas considérée comme une matière première québécoise aux fins de ce programme.

(3) Correspond aux ventes nettes, après rabais clients.

(4) L'utilisation d'arômes ne pouvant être cultivés au Québec ou qui sont très difficiles à se procurer en provenance du Québec est acceptée.

(5) Bouteille de 375 ml et plus.

(6) Produit non classé ailleurs ayant 23 % d'alcool absolu par volume ou plus.

### Conditions particulières :

— L'aide financière annuelle est limitée à 200 000 \$ par entreprise titulaire du permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux ou titulaire du permis de distillateur.

— L'aide financière annuelle est limitée à 30 000 \$ par classe de produits.

## 6. RESPONSABILITÉS

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental en vigueur qui le concerne, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Le demandeur doit également fournir les renseignements, formulaires, actes ou documents légaux permettant au ministre d'être informé de manière appropriée.

Le ministre reconnaît devoir observer les éléments d'information qui sont contenus dans le présent document et qui l'intéressent de façon particulière.

## 7. DROITS

Le Ministère se réserve le droit de vérifier auprès des autres intervenants gouvernementaux que le demandeur respecte les lois et les règlements administrés par le Ministère. Dans les cas de non-respect de quelque disposition que ce soit, le Ministère retardera sa décision d'accorder l'aide financière prévue par le Programme, et ce, jusqu'à ce que le demandeur puisse démontrer qu'il satisfait aux exigences légales et réglementaires auxquelles il contrevenait.

### Droit de réduction, d'annulation ou de remboursement de l'aide financière

Le ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou de demander le remboursement de l'aide financière consentie au demandeur si celui-ci ou son mandataire omet de remplir l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme.

Pour ce faire, le ministre adresse au demandeur un avis écrit de réduction, d'annulation ou de remboursement de l'aide financière, avis énonçant le motif de la réduction, de l'annulation ou du remboursement. Le demandeur devra alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans l'avis du ministre, sinon l'aide financière sera automatiquement réduite, annulée ou devra être remboursée. La réduction, l'annulation ou le remboursement de l'aide financière prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le ministre peut également exercer son droit d'annulation, de révision ou de remboursement de l'aide financière lorsque survient l'une des situations suivantes :

1. le demandeur cesse ses activités, quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
2. le demandeur a présenté au ministre ou, selon le cas, à la SAQ ou à la Régie des alcools, des courses et des jeux, des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations;
3. le ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en question les fins auxquelles l'aide financière a été consentie.

Dans tous les cas, l'annulation, la révision ou le remboursement prend effet de plein droit à compter de la date où s'est produit l'événement à l'origine du motif.

## 8. DURÉE DU PROGRAMME

Pour l'année 2017-2018, le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la SAQ couvre les ventes admissibles réalisées du 26 mars 2017 au 25 mars 2018.

Le sous-ministre des Finances,



LUC MONTY

Le ministre des Finances,



CARLOS LEITÃO